

AP N° 2024-MD-91-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
à l'encontre de la société Action Technologique Sézannaise (ATS)  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de découpe de métaux concernant le site situé  
au 165 rue du Manège à Sézanne (51120)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté d'enregistrement n° 2017-E-41-IC délivré le 21 avril 2017 à la société Action Technologique Sézannaise (ATS) implantée sur le territoire de la commune de Sézanne à l'adresse suivante 181 rue Béranger concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19 avril 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement et faisant suite à sa visite du 14 février 2024 du site de la société Action Technologique Sézannaise, implanté 165, rue du Manège à Sézanne ;  
**VU** le projet d'arrêté porté le 19 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;  
**VU** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 14 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- obstruction de l'accès des services de secours aux bouches incendies ;
- modifications significatives dans l'exploitation du site non communiquées à l'autorité préfectorale ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.3.1 et de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-E-41-IC du 21 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'obstruction de l'accès des services de secours aux bouches incendies risque d'aggraver un incendie ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 14 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a également constaté les faits suivants :

- absence de système de traitement d'eaux polluées ;
- absence d'analyses des rejets atmosphériques ;

- absence d'analyses des rejets d'eaux pluviales canalisées ;
- stockage irrégulier de déchets sans rétention et exposés aux eaux météorologiques ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 29, 31, 44, 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de système de traitements d'eaux polluées et d'analyse des rejets d'eaux pluviales canalisées présente un risque de pollution des eaux ;
- l'absence d'analyses des rejets atmosphériques présente un risque de pollution de l'air ;
- le stockage irrégulier de déchets sans rétention et exposés aux eaux météorologiques présente un risque de pollution des sols ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Action Technologique Sézannaise de respecter les prescriptions des articles 29, 31, 44, 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La société Action Technologique Sézannaise (ATS) (Numéro SIRET 35125740700012), dont le siège social est situé 9, rue Jean Pierre Timbaud - 95100 ARGENTEUIL, est mise en demeure, pour ses installations situées au 165, rue du Manège - 51120 SEZANNE, de respecter :

- les prescriptions des articles 1.3.1 et 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-E-41-IC du 21 avril 2017 ;
- les prescriptions des articles 29, 31, 46 et 44 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2 : Mise à jour de la situation administrative**

La société Action Technologique Sézannaise, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-E-41-IC du 21 avril 2017 :

*« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2016, et complété les 27 mai et 19 septembre 2016. »*

### **Article 3 : Accessibilité de la réserve incendie**

La société Action Technologique Sézannaise, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-E-41-IC du 21 avril 2017 :

*« [...] Les voies de circulation externes sont maintenues libres de tout encombrement, stockage ou stationnement afin de faciliter au mieux l'intervention des services de secours. [...] »*

### **Article 4 : Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

La société Action Technologique Sézannaise, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

### **Article 8 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société Action Technologique Sézannaise à l'adresse suivante : 165, rue du Manège - 51120 SEZANNE.

Châlons-en-Champagne, le **29 MAI 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

**Raymond YEDDOU**

*« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.*

*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.*

*Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.*

*Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »*

#### **Article 5 : Analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

La société Action Technologique Sézannaise, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

*« Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.*

*MES total : 35 mg/l*

*DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l*

*Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ».*

#### **Article 6 : Suivi annuel des émissions d'effluents gazeux**

La société Action Technologique Sézannaise, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

*« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.*

*Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.*

*Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. »*

#### **Article 7 : Stockage des déchets**

La société Action Technologique Sézannaise, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

*« Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

*En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.*

*Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. »*